



Genève, le 7 décembre 2022

Le Conseil d'Etat

5619-2022

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
3003 Berne

Concerne : mise en consultation des mesures prévues en cas de pénurie d'électricité.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt des différents projets d'ordonnances mis en consultation en cas de pénurie d'électricité. Il soutient ces projets sous certaines conditions que nous développons ci-après dans le formulaire ci-joint.

De manière générale, nous rejoignons les appréciations de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et saluons la mise en place d'un cadre organisationnel en cas de survenance d'une pénurie. Notre Conseil regrette toutefois la mise en consultation tardive des solutions proposées.

Nous déplorons par ailleurs l'absence de coordination entre les deux régimes de gestion de crise (électricité et gaz). Il est nécessaire d'éviter à tout prix que des effets de substitution s'opèrent entre ces deux secteurs. Les efforts dans un domaine ne doivent pas conduire à un relâchement dans l'autre.

L'absence de règles permettant de cadrer l'interaction entre les mesures prises en vue de renforcer les capacités de production d'électricité (réserves hydrauliques, centrales de réserve) et le régime proposé est problématique. Il convient de pouvoir établir le moment où les décisions de restrictions et d'interdictions devront être prises afin d'avoir recours le plus tard possible aux réserves hivernales. En ce sens, le projet devrait notamment préciser comment les différentes phases s'articulent entre elles, lesquelles peuvent être actionnées en parallèle, le délai entre l'activation de l'ordonnance et sa mise en application. Les valeurs cibles des taux de contingentement doivent également être spécifiées. Ces incertitudes compliquent en effet la préparation nécessaire des consommateurs concernés. À ce titre, nous considérons que la fiche d'information prévue ne suffit pas.

Dès lors, comme nous l'avons déjà indiqué dans le cadre de la consultation concernant le gaz, nous invitons la Confédération à définir des indicateurs permettant de savoir quand et comment s'activeront les différents niveaux du régime de gestion de la pénurie d'électricité. Tous les acteurs (cantons, communes et secteurs d'activités économiques) ont besoin d'indicateurs et de seuils clairs pour anticiper rapidement les scénarios d'actions à entreprendre et se préparer avant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures restrictives. Dans ce cadre, un monitoring de la situation, notamment des effets des mesures déjà prises en matière d'économies d'électricité, doit être mis sur pied.

Par ailleurs, en cas d'activation des mesures de contingentement immédiat et de plus long terme, notre Conseil considère que des dérogations doivent être octroyées afin d'éviter de compromettre des activités essentielles pour le bon fonctionnement de la société. Les établissements de formation et ceux qui fournissent des soins médicaux et d'urgence ne doivent pas non plus faire partie de la liste des gros consommateurs soumis au contingentement.

Notre Conseil préconise en outre de prévoir un cadre complémentaire afin d'aider financièrement les entreprises qui seraient le plus durement touchées en cas de recours aux mesures les plus contraignantes du régime de gestion réglementée en cas de pénurie. Certaines entreprises pourraient être contraintes d'arrêter leur activité pendant une longue durée et pourraient se retrouver dans une situation économique similaire à celle connue pendant la période de la pandémie de coronavirus. À ce propos, la mise en place de mesures d'encouragement aux mesures volontaires devrait être envisagée.

Concernant le rôle des cantons dans l'application des restrictions et des interdictions, notre Conseil estime que des directives ou des aides à l'exécution seraient souhaitables afin de favoriser une mise en œuvre uniforme et plus efficace. Notre Conseil considère par ailleurs que les entreprises doivent connaître leur taux de contingentement maximal.

Enfin, dans le même sens que l'EnDK, notre Gouvernement considère que le système de l'organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL) doit être fondamentalement réformé. Les principes de gestion datant de l'après-guerre qui sous-tendent encore son action ne sont plus adaptés à la réalité actuelle. En l'état des moyens de communication, il est par exemple surprenant de constater que des décisions de contingentement puissent être envoyées par courrier.

Le Conseil d'Etat genevois vous transmet les détails de ses positions concernant chaque ordonnance dans le formulaire annexé.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Mauro Poggia

Annexe mentionnée

Vernehmlassung der Verordnungsentwürfe zu den Verwendungsbeschränkungen und Verböten, zur Sofortkontingentierung, zur Kontingentierung, zur Netzabschaltung im Bereich Strom sowie zur Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes

Procédure de consultation sur les projets d'ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation, le contingentement et contingentement immédiat de l'énergie électrique, sur le délestage du réseau électrique ainsi que sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays

Procedura di consultazione sui progetti di ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo, sul contingentamento e contingentamento immediato dell'energia elettrica, sul disinserimento di reti elettriche e concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese

Organisation / Organizzazione	Département du Territoire - Etat de Genève
Adresse / Indirizzo	Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 CP 3880 1211 Genève 3
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an energie@bwl.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à energie@bwl.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. **D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica energie@bwl.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	4
Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica	5
Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica	8
Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica	11
Verordnung über die Abschaltung von Stromnetzen zur Sicherstellung der Elektrizitätsversorgung inkl. Kommentar / Ordonnance sur le délestage des réseaux électriques pour assurer l'approvisionnement en électricité et commentaire y relatif / Ordinanza sul disinserimento di reti elettriche per garantire l'approvvigionamento di elettricità	14
Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes / Ordonnance sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays/ Ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese	18

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous saluons sur le principe la mise en place d'un cadre pour éviter une situation de pénurie extrême.

Nous déplorons l'absence de coordination explicite entre les régimes de gestion de crise dédiés aux secteurs l'électricité et du gaz. Il faut éviter à tout prix que des effets de substitution s'opèrent entre ces deux secteurs. Les efforts dans un domaine ne doivent pas conduire à un relâchement dans l'autre.

Nous regrettons l'absence de règles permettant de cadrer l'interaction entre les mesures prises en vue de renforcer les capacités de production d'électricité (réserves hydrauliques et centrales de réserves) et le présent régime proposé. Il faut en effet pouvoir établir le moment où les décisions de restrictions et d'interdictions devront être prises afin d'activer le plus tard possible les réserves hivernales.

Il faudrait préciser comment les différentes phases sont articulées, lesquelles peuvent être actionnées en parallèle, le délai entre l'activation de l'ordonnance et sa mise en application, les valeurs cibles des taux de contingentement. Ces incertitudes perturbent les étapes de préparation nécessaires pour les consommateurs concernés.

Il faudrait également préciser comment s'articulent ces phases avec les mesures prises pour renforcer l'approvisionnement et prévoir un système de monitoring de la situation de l'approvisionnement énergétique.

Il convient de prévoir un cadre complémentaire afin d'aider financièrement les entreprises qui seraient le plus durement touchées en cas de recours aux mesures les plus contraignantes du régime de gestion réglementée en cas de pénurie. Certaines entreprises pourraient être contraintes d'arrêter leur activité pendant une longue durée et pourraient se retrouver dans une situation économique similaire à celle connue pendant la période de la pandémie de coronavirus. A ce propos, la mise en place de mesures d'encouragement aux mesures volontaires devrait être envisagée.

Il est précisé dans ces ordonnances que les cantons sont responsables de l'exécution et du contrôle des restrictions et interdictions ainsi que de l'exécution des phases de délestage. Afin que cette disposition soit appliquée de façon uniforme dans les cantons, des directives plus précises, idéalement rédigées en étroite collaboration avec les cantons, doivent être établies par la Confédération.

Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons les mesures proposées qui impliquent l'ensemble de la société. Il est toutefois essentiel du point de vue de la politique sociale, de l'acceptation et du respect des prescriptions, que les mesures soient compréhensibles et faciles à communiquer. Elles devraient donc se limiter à quelques prescriptions claires et faciles à comprendre, en particulier pour les restrictions chez les particuliers et dans l'espace public.

En ce qui concerne la question de savoir quelle mesure doit être mise en œuvre et à quel moment, il convient d'accorder une attention encore plus grande à la solidarité et à la proportionnalité. Il est par exemple difficile de comprendre que les installations de bien-être et les saunas commerciaux puissent continuer à fonctionner même en cas d'escalade 4, alors que les particuliers doivent refroidir leurs pièces à 18°C et que les gros consommateurs doivent continuer leur consommation.

La question du contrôle et du régime applicable en termes de sanction est un point essentiel. Plusieurs activités/comportements soumis à restriction/interdiction se déroulent dans le cadre de la sphère privée : l'intervention d'autorités pour effectuer des contrôles, notamment dans le domicile, nécessite un fondement décisionnel que la seule disposition de l'ordonnance sur le contrôle par sondage ne donne pas. En outre, les ressources disponibles ne permettent pas de garantir la mise en œuvre du régime de sanction prévu, en renvoi aux dispositions pénales de la LAP. Le champ d'application des sanctions doit être revu pour se concentrer sur les consommateurs dont les comportements déviant ont un impact sensible sur l'efficacité des mesures.

La mise en place d'un régime d'amende d'ordre devrait également être considérée afin d'accélérer le traitement des infractions qui peuvent être constatées rapidement. Il serait par exemple judicieux de sanctionner ceux qui sont au-dessus de 20°C plutôt que d'imposer une température inférieure.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1 Paliers 1 à 3	Dans toutes les énumérations, les établissements sociaux assurant la prise en charge de personnes handicapées doivent être assimilés aux établissements médico-sociaux. C'est notamment le cas dans les énumérations suivantes: Palier 1: puces 2 et 3 Palier 2: puces 1 et 2 Palier 3: puces 3 et 4	La formulation ou l'ajout des établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées est déjà utilisée dans l'annexe 1, palier 2, puce 8, let. d et doit donc être ajoutée par analogie dans toutes les énumérations. Ces personnes vulnérables présentent une atteinte à la santé comparable à celle des personnes dans des établissements médico-sociaux.
Annexe 1, palier 2, mesure 8	La mesure doit contenir une dérogation pour l'eau de cuisson.	Le chauffage d'eau de cuisson au moyen d'électricité ne doit pas être limité à une température de 60° (indépendamment de la lutte contre des germes pathogènes, certains aliments nécessitent une température de cuisson supérieure à 60°).
Annexe 1, palier 3, mesure 6	Supprimer les dérogations concernant le déplacement motorisé sur son lieu de profession, les manifestations religieuses, les audiences de tribunaux et les achats non essentiels à la santé.	Les dérogations à l'interdiction d'utilisation de voitures électriques sont tellement larges qu'elles vident de leur sens l'interdiction. Une approche plus restrictive doit être retenue.
Annexe 1, palier 2 et 3	L'abaissement de la température ambiante à 19°C pour le palier 2 et à 18°C pour le palier 3 doit être reconsidéré.	Les restrictions d'utilisation dans le secteur gazier prévoient une réduction à 20°C. Les mesures dans le secteur du gaz et de l'électricité ne sont donc pas cohérentes. Cela risque d'être difficile à expliquer à la population.
Annexe 1, palier 2 et 3	Préciser si les pièces accessibles au public englobent les logements.	Il convient d'apporter plus de précision sur les termes utilisés pour une meilleure application des mesures identifiées.
Annexe 1, palier 2 et 3	Préciser que les installations bivalentes PAC + fossile soient également soumises aux restrictions et interdictions	
Annexes 2	Fusionner les paliers 3 et 4 des interdictions	Afin d'avoir une meilleure symétrie des efforts demandés, il est judicieux que les paliers 3 et 4 puissent être applicables de façon simultanée et en parallèle du contingentement. Ceci éviterait que des entreprises voient une partie de leur

		activité fermée alors que les installations sportives et récréatives resteraient fonctionnelles.
Article 7	L'article 7 doit expressément mentionner que le contrôle des restrictions prévues par l'article 2 alinéa 3 est du ressort d'OSTRAL.	Dans sa teneur actuelle, la disposition ne correspond pas au texte du commentaire qui précise que le contrôle de l'exécution des restrictions prévues par l'article 2 alinéa 3 ne relève pas des cantons, mais d'OSTRAL. À défaut de précision, il demeure une ambiguïté quant à la répartition des compétences entre les cantons et OSTRAL.
Articles 7 et 8	Élaboration de directives ou d'aides à l'exécution pour les cantons.	Selon le projet, les cantons sont responsables du contrôle et de l'exécution. Pour que les ordonnances puissent être exécutées de manière largement uniforme dans les cantons, il faut des directives ou des aides à l'exécution appropriées.

Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La législation doit prévoir pour les autorités cantonales un accès à la liste et aux coordonnées des gros consommateurs qui seraient soumis au contingentement immédiat, par le biais des gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Cette information est nécessaire afin de donner aux autorités une vue d'ensemble des différents gros consommateurs qui délivrent à la population des prestations essentielles ou vitales et déterminer dans quelle mesure ces prestations seront entravées. La Confédération ne peut en effet exiger la collaboration des cantons en matière d'application des mesures sans que les cantons n'aient accès aux informations indispensables pour une application proportionnée et équilibrée des mesures.

Concernant le calcul du contingent, il serait judicieux qu'il soit différencié en fonction du type d'activité du consommateur. En effet, la période de référence se base sur une consommation mensuelle rapportée aux jours ouvrés, hors pour certains établissements (production de froid par exemple), la consommation est conséquente également les jours non ouvrés. De plus, le nombre de jours ouvrés par mois est différent en fonction des années.

De plus, il est important de préciser le délai entre la mise en vigueur de l'ordonnance et son application afin de préciser le terme "immédiat".

Il convient également de préciser l'interaction entre les phases de contingentement et de contingentement immédiat. On peine à mesurer la pertinence et l'efficacité du contingentement immédiat sans cette information dans le régime de gestion réglementé.

Il faudra prévoir des dérogations concernant le contingentement immédiat comme cela a été fait pour la gestion réglementée en cas de pénurie de gaz afin d'éviter que des biens et services essentiels soient compromis. Par exemple, les établissements de formation, de télécommunication ou encore et ceux qui fournissent des soins médicaux et d'urgence ne doivent pas faire partie de la liste des gros consommateurs soumis au contingentement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Nouvel article 2a : exceptions	Création d'un nouvel article 2 a "Exceptions", dans lequel les établissements de formation, les établissements fournissant des soins médicaux et d'urgence, les fournisseurs de télécommunications, les installations d'eau potable et les stations d'épuration sont exemptées du contingentement immédiat	Aucune exception n'est prévue pour le contingentement immédiat. Nous comprenons qu'il s'agit d'éviter par tous les moyens les coupures de réseau. Cependant, les infrastructures vitales et critiques telles que les stations d'eau potable ou d'épuration ne peuvent pas réduire de façon conséquente la consommation d'électricité sans que les systèmes ne s'effondrent et sans risquer de graves répercussions sur l'approvisionnement en eau potable ou sur l'environnement. Pour ces établissements, des exceptions doivent être créées. Il en est de même pour les établissements fournissant des formations, des soins médicaux et d'urgence.
Article 3, Calcul du contingent Al. 2	Des solutions multirisque au-delà des limites des réseaux de distribution doivent être rendues possibles, au plus tard pour l'hiver 2023/2024 à venir.	Pour les grandes sociétés ayant une activité suprarégionale, notamment dans le secteur de l'approvisionnement alimentaire ou de la logistique, il est essentiel de pouvoir répartir la réduction de leur consommation entre plusieurs sites. Tant que c'est techniquement possible, le négociateur de contingents doit rester une alternative pour ces entreprises. Nous attirons l'attention sur le fait que ce marché de cession d'un contingent ou de parties d'un contingent pourrait faire l'objet d'une forte spéculation avec des prix largement supérieurs au marché. Comment est-il prévu de gérer ces cas extrêmes ? Est-ce qu'un stress-test du modèle a été prévu pour anticiper des effets potentiellement indésirables ? Selon les résultats de la phase pilote, des mécanismes de limitation des prix devraient être prévus.

Article 4, alinéa 2	Le calcul de la période de référence doit être revu pour les gros consommateurs ayant leur propre installation de production d'électricité	L'alinéa 1 de cet article prévoit que la quantité de référence sera déterminée pour les gros consommateurs sur la base des données de consommation du mois civil correspondant de l'année précédente. Les entreprises qui possèdent leurs propres installations de production d'électricité (p.ex. des panneaux photovoltaïques) risquent d'être pénalisées par cette règle en cas p.ex. de mauvais temps, si les périodes correspondantes de l'année précédente et du dernier mois mesuré étaient particulièrement ensoleillées.
Article 8	Compléter l'article 8 alinéa 1 par une mention « à des fins de préparation ».	A ce stade, seuls les gros consommateurs ont été sensibilisés à la question du contingentement. La population doit également être dûment informée. Une bonne information doit permettre aux gros consommateurs et à la population de se préparer aux conséquences d'un contingentement immédiat.
Annexe 1	La définition du taux de contingentement applicable doit impérativement être chiffrée le plus tôt possible pour que les gros consommateurs puissent se préparer à sa mise en œuvre.	

Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La législation doit prévoir pour les autorités cantonales un accès à la liste et aux coordonnées des gros consommateurs qui seraient soumis au contingentement, via les GRD. Cette information est nécessaire afin de donner aux autorités une vue d'ensemble des différents gros consommateurs qui délivrent à la population des prestations essentielles ou vitales et déterminer dans quelle mesure ces prestations seront entravées. La Confédération ne peut en effet exiger la collaboration des cantons en matière d'application des mesures sans que les cantons n'aient accès aux informations indispensables pour une application proportionnée et équilibrée des mesures.

Les contingents doivent être utilisés au maximum afin d'éviter les coupures de réseau. La Confédération devrait communiquer clairement le taux de contingentement attendu de la part des entreprises. De plus, il est important de préciser le délai entre la mise en vigueur de l'ordonnance et son application.

Il faudra prévoir des dérogations concernant le contingentement comme cela a été fait pour le gaz afin d'éviter que des biens et services essentiels soient compromis. Par exemple, les établissements de formation, de télécommunication ou encore ceux qui fournissent des soins médicaux et d'urgence ne doivent pas faire partie de la liste des gros consommateurs soumis au contingentement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Nouvel article 2a : exceptions	Création d'un nouvel article 2 "Exceptions", dans lequel les établissements de formation, les établissements fournissant des soins médicaux et d'urgence, les services de télécommunication, les installations d'eau potable et les stations d'épuration sont exemptées du contingentement.	Aucune exception n'est prévue pour le contingentement. Nous comprenons qu'il s'agit d'éviter par tous les moyens les coupures de réseau. Cependant, les infrastructures vitales et critiques telles que les stations d'eau potable ou d'épuration ne peuvent pas réduire la consommation d'électricité de façon conséquente sans que les systèmes ne s'effondrent et sans risquer de graves répercussions sur l'approvisionnement en eau potable ou sur l'environnement. Pour ces établissements, des exceptions doivent être créées. Il en est de même pour les établissements fournissant des formations, des soins médicaux et d'urgence.
Article 3, Calcul du contingent	Des solutions multistade au-delà des limites des réseaux de distribution doivent être rendues possibles, au plus tard	Pour les grandes sociétés ayant une activité suprarégionale, notamment dans le secteur de l'approvisionnement alimentaire ou de la logistique, il est essentiel de pouvoir répartir la

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Al. 2	pour l'hiver 2023/2024 à venir.	<p>réduction de leur consommation entre plusieurs sites. Tant que c'est techniquement possible, le négoce de contingents doit rester une alternative pour ces entreprises.</p> <p>Nous attirons l'attention sur le fait que ce marché de cession d'un contingent ou de parties d'un contingent pourrait faire l'objet d'une forte spéculation avec des prix largement supérieurs au marché. Comment est-il prévu de gérer ces extrêmes ? Est-ce qu'un stress-test du modèle a été prévu pour anticiper des effets potentiellement indésirables ? Selon les résultats de la phase pilote, des mécanismes de limitation des prix devraient être prévus.</p>
Article 4, al 1	La définition de la période de référence doit être revue.	<p>L'année précédente est soumise aux effets potentiels du COVID. Il faut trouver une solution plus intelligente, éventuellement en considérant une période plus longue, par exemple celle des 5 dernières années comme cela a été retenu pour le calcul du contingent de la consommation de gaz</p>
Article 6	<p>Supprimer l'alinéa qui calque la durée du contingentement sur celle d'un mois civil, afin de laisser la souplesse requise et régir de manière proportionnée.</p> <p>Prévoir une compétence décisionnelle du DEFR pour activer/mettre un terme à toute période de contingentement (supprimant ainsi la distinction entre une première période et les ultérieures).</p>	<p>Le commentaire précise qu'une période de contingentement se termine dès l'abrogation de l'ordonnance tout en précisant que le DEFR décide les périodes ultérieures de contingentement en modifiant l'annexe 2 : si l'ordonnance est abrogée, l'annexe 2 est également abrogée.</p> <p>Il vaut mieux prévoir une compétence décisionnelle du DEFR pour activer/mettre un terme à chaque période de contingentement. En outre, cela permet de ne pas fixer dans l'ordonnance une durée de contingentement d'un mois civil : pour des questions de proportionnalité, les périodes ne doivent durer que le strict nécessaire.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 8	Les critères pour l'exploitation pilote doivent être conçus de manière à ce que le commerce de contingents soit ouvert au plus grand nombre possible d'entreprises. En vue de l'hiver 2023/24, un échange de contingents à grande échelle doit être possible.	Le projet pilote doit toutefois être ouvert au plus grand nombre possible d'entreprises ; les critères ne doivent donc pas être trop restrictifs.
Article 9	Compléter l'article 9 alinéa 1 par une mention « à des fins de préparation ». En outre, le devoir d'information doit être complété d'un délai de préavis, afin de permettre aux gros consommateurs et, de manière indirecte, à la population de se préparer aux conséquences d'un contingentement.	A ce stade, seuls les gros consommateurs ont été sensibilisés à la question du contingentement. La population doit également être dûment informée. Une bonne information doit permettre aux gros consommateurs et à la population de se préparer aux conséquences d'un contingentement immédiat.
Annexe 1	La définition du taux de contingentement applicable doit impérativement être chiffrée le plus tôt possible pour que les gros consommateurs puissent se préparer à sa mise en œuvre.	

Verordnung über die Abschaltung von Stromnetzen zur Sicherstellung der Elektrizitätsversorgung inkl. Kommentar / Ordinanza sur le délestage des réseaux électriques pour assurer l'approvisionnement en électricité et commentaire y relatif / Ordinanza sul disinserimento di reti elettriche per garantire l'approvvigionamento di elettricità

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les coupures de réseau doivent être évitées par tous les moyens. Elles auraient des conséquences importantes dans un monde numérisé et pourraient entraîner l'effondrement de pans entiers de l'économie et de la société.

Les personnes qui vivent dans des ménages privés et qui dépendent du fonctionnement d'appareils vitaux sont particulièrement menacées par une coupure de réseau. Si la situation s'aggrave et que des coupures de réseau sont déjà possibles, il faut le signaler à temps afin que les cantons puissent prendre les mesures nécessaires à temps. L'ordonnance devrait préciser la durée entre la décision de passer à une phase de délestage et la mise en exécution du dudit délestage. De plus, un test grandeur nature devrait être fait afin de préparer le pays, mais aussi sensibiliser les gens aux économies.

L'ordonnance ne précise pas la durée potentielle d'une phase de délestage. Elle durerait quelques jours, 1 mois, aussi longtemps que la situation de pénurie perdure ? Il convient de préciser également comment s'articule cette mesure avec l'activation des plans de renforcement de l'approvisionnement de la Confédération: Il faudrait activer les réserves hydrauliques et les centrales de secours mises en place avant d'envisager un délestage.

La législation doit prévoir pour les autorités cantonales un accès, via les GRD, à la liste des consommateurs qui seraient exemptés du délestage et de ceux qui bénéficieraient d'une dérogation, mais qui seraient délestés pour des raisons techniques. Cette information est nécessaire afin de donner aux autorités une vue d'ensemble des différents consommateurs qui délivrent à la population des prestations essentielles ou vitales et déterminer dans quelle mesure ces prestations seraient entravées.

Le délestage étant l'ultime mesure en matière de réduction de la consommation d'électricité, les objectifs concrets de limitation de la consommation attendus devraient être fixés et communiqués. Cela permettrait de mieux cadrer le nombre de sites au bénéfice d'une dérogation (toutes les infrastructures mentionnées à l'article 4 pourraient consommer plus que l'objectif de réduction attendu) et de cadrer également les compétences dérogatoires supplémentaires accordées aux cantons.

Il convient également de préciser les adaptations à apporter aux règles régissant le traitement des installations de secours. En effet, le module de base du MoPEC contient des règles sur les installations de secours alimentées en énergies fossiles, à tout le moins en ce qui concerne la valorisation des rejets de chaleur. La valorisation de ces rejets n'est pas obligatoire pour les essais d'une durée inférieure à 50h par an. La situation de pénurie pourrait amener à utiliser plus longtemps ces installations de secours, d'où le fait de préciser la définition du terme "installation de secours" et de prévoir les modifications qui doivent être apportées à ces dispositifs légaux.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 4, al 1	<p>Rajouter le chauffage à distance dans la liste des dérogations</p> <p>Réintégrer l'aéroport de Genève et les transports publics dans la liste des structures exemptées de délestage, à l'instar des ports rhénans.</p> <p>Prévoir également une lettre pour les infrastructures nécessaires au stockage alimentaire de la grande distribution qui doit garantir, sur mandat de l'OFAE, l'approvisionnement alimentaire (cela concerne plus particulièrement les grandes chambres frigorifiques).</p> <p>L'élevage de volailles et de porcs doit être exclu des délestages, si cela est techniquement possible.</p>	<p>Le délestage étant effectué par rotation, certains consommateurs du CAD pourraient se retrouver privés de chauffage pendant alors que ceux fonctionnant au gaz continueraient d'être alimentés.</p> <p>Les plateformes aéroportuaires sont des infrastructures essentielles à l'échelon national.</p> <p>Une panne des systèmes de ventilation et de climatisation mettrait gravement en danger le bien-être des animaux et entraînerait, par exemple, la mort des poulets en quelques heures. Si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de déroger aux coupures de courant, ces exploitations doivent en être informées le plus rapidement possible afin qu'elles puissent s'installer ailleurs (p. ex. au moyen de <u>groupes électrogènes de secours</u>).</p>
Art. 4, al. 1, let. f	<p>Modifier comme suit l'article 4, alinéa 1, lettre f :</p> <p>f. la police, les autorités de poursuite pénale, les autorités judiciaires, les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant et les établissements pénitentiaires ;</p>	<p>La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire rappelle que les autorités judiciaires civiles ou de droit public peuvent également être amenées à prendre, en urgence, des décisions ayant un impact direct et immédiat sur la vie, l'intégrité physique ou psychique et la sécurité des personnes. On peut notamment citer les décisions urgentes prises par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en faveur des mineurs (retraits de garde, placements, suspension des relations personnelles, représentations médicales) ou des adultes (placements à des fins d'assistance, représentations médicales). L'absence de décision en cas d'urgence peut impliquer un risque à bref délai pour l'intégrité physique ou psychique des personnes protégées</p>
Article 4, al 2	<p>Il convient de définir plus clairement ce que l'on entend par "nécessaire au maintien de l'approvisionnement du pays en</p>	<p>Il est difficile pour les cantons d'établir de façon uniforme une délimitation, d'autant plus qu'ils doivent en même temps</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta biens et services essentiels". Préciser comment cette mesure serait appliquée: quel acteur arbitre ces demandes de dérogations, quel est le délai pour établir ces demandes ?	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni éviter les distorsions de concurrence. Il conviendrait de préciser quels sont les "biens et services vitaux" qui entrent en ligne de compte.
Article 4 alinéa 1	Quelles sont les implications – p.ex. d'ordre juridique – si un canton (respectivement un GRD) ne parvient pas à épar- gner du délestage des structures répondant aux critères énoncés ?	Bien que l'article indique "Dans la mesure où les conditions techniques le permettent", il ne semble pas exclu qu'un can- ton (respectivement les GRD) s'expose à des conséquences légales si un consommateur pertinent ne peut pas être exempté du délestage.
Article 4 alinéa 1 lettre a	Modifier le texte comme suit: <i>a. les soins médicaux de base dans les hôpitaux et les éta- blissements de soins ou de vie avec accompagnement thérapeutique ;</i> Préciser en outre quelles entités rentrent (ou respective- ment ne rentrent pas) dans la catégorie susmentionnée.	Au-delà des hôpitaux et des établissements médico-sociaux (EMS), des soins peuvent être administrés dans une multi- tude d'autres structures (p.ex. établissements pour per- sonnes handicapées, foyers thérapeutiques, associations di- verses et variées).
Article 4 alinéa 1 lettre j	Clarifier si les réseaux de téléphonie fixe et mobile sont couverts par les installations pour les télécommunications. Préciser que la dérogation s'étend aux data center et infras- tructures nécessaires au fonctionnement des services de télécommunication	La disponibilité des moyens de télécommunication usuels est un élément essentiel pour que la population puisse faire appel aux services de secours. En l'état actuel des informations transmises par Swisscom, les réseaux de téléphonie fixe et mobile présentent des du- rées de fonctionnement inférieures à la durée du délestage annoncé. Il faut donc préciser si la mention des installations pour les

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>telecommunications ne concerne que les prestations d'opérateur universel fournies ou si cela touche d'autres installations (antennes mobiles notamment), ceci augmentant sensiblement les installations bénéficiant d'une dérogation.</p>
<p>Article 4 alinéa 4</p>	<p>Préciser comment un consommateur final ne bénéficiant pas des dérogations prévues aux al. 1 et 2 peut calculer une baisse de consommation correspondante au schéma de délestage (50% ou 33%) et comment le GRD respectivement l'autorité cantonale est censée effectuer un contrôle.</p>	<p>Cette situation particulière peut concerner tant des ménages privés que des entreprises. Calculer une réduction de consommation et veiller au respect de cette disposition peut s'avérer complexe à mettre en œuvre.</p>
<p>Article 5, Information des consommateurs finaux</p>	<p>Le rapport explicatif doit préciser ce qu'est une <u>information à temps</u>.</p>	<p>Nous saluons le fait que les GRD doivent informer la population. Il n'est cependant pas précisé ce qu'est une <u>information à temps</u> (l'art. 5 n'est même pas commenté dans le rapport explicatif du projet).</p>
<p>Article 8</p>	<p>Préciser les tâches d'exécution attendues des cantons. Élaborer des directives ou des aides à l'exécution pour les cantons.</p>	<p>Pour que l'exécution des ordonnances soit la plus uniforme possible dans les cantons, il faut des mesures appropriées. Directives ou des aides à l'exécution.</p>
<p>Article 8</p>	<p>Les cantons ont accès aux plans de déconnexion des gestionnaires de réseau de distribution.</p>	<p>Afin de pouvoir garantir l'exécution, les cantons ont besoin d'informations correspondantes de la part des gestionnaires de réseau de distribution.</p>

